

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CLEDER  
19 janvier 2023**

Date de convocation : 12/01/2023

Date d'affichage : 12/01/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 26

Votants : 27

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf janvier à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de CLEDER, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Noël EDERN, Premier Adjoint.

**Présents :** L'ensemble des conseillers municipaux : Jean-Noël EDERN – Roger GUILLOU – Nadine PLUCHON – Eric LE DUFF – Marlène ILHEU – Grégory HELLIO – Rachel BOUTOILLER – Jean-François SALAUN – Valérie QUERE – Sylviane LETTY – Delphine PRIGENT – Olivier LE BIHAN – Catherine LAURANS – Natalia DELACOURCELLE – Edwige van GAALLEN – Sébastien LE LEZ – Laura MILIN – Laurent PHILIP – Régis QUERE – Aurélie RIOU – Philippe BOREL – Marion CABIOCH – Gilles NOEL – Charles de KERMENGUY – Gerda BOLTON de BIE – Dominique LE GOFF – Gwénaëlle ARGOUARCH

**à l'exception de :** Olivier LE BIHAN

**Procurations :**

Olivier LE BIHAN pour Grégory HELLIO

Delphine PRIGENT pour Roger GILLOU

Marlène ILHEU pour Nadine PLUCHON

Nadine PLUCHON a été élue secrétaire de séance.

**1-1 Complétude du Conseil Municipal**

Jean-Noël EDERN, Premier Adjoint, assure l'ouverture de la séance et constate que le Conseil Municipal est complet. Suite à la démission de Gérard DANIELOU, Maire, acceptée par Monsieur le Préfet le 4 janvier 2023, Marion CABIOCH, suivante sur la liste « Unis pour CLEDER », a accepté, le 5 janvier, d'intégrer le Conseil. L'Assemblée délibérante est donc au complet.



Fait à CLEDER, le 20 janvier 2023

Pour extrait certifié conforme

Jean-Noël EDERN

Premier Adjoint au  
Maire de CLEDER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de RENNES – 3 Contour Motte – dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication